



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**N° Spécial**

**16 Novembre 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCPAT du 16 Novembre 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	<b>Page</b>
DCPPAT N° 2020-167	16.11.2020	Arrêté préfectoral portant dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.	3



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-167 en date du 16 novembre 2020 portant dérogation au Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

**Vu** l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et notamment son article 41 ;

**Vu** l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le courriel de monsieur Vincent Rivasi, représentant la société Parengé, en date du 2 novembre 2020, par lequel il sollicite une dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour pouvoir faire plonger des scaphandriers au niveau des piles du pont de Clichy PK 23,590 ainsi qu'au droit du mur de soutènement du Tramway T2 entre les PK12,500 et 13,500 ;

**Vu** la demande d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale en date du 3 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par Voies Navigables de France en date du 6 novembre 2020 pour autoriser la dérogation demandée au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Considérant** que les travaux d'inspection des piles du pont de Clichy et du mur de soutènement du tramway T2, nécessitent l'intervention d'une équipe de scaphandriers entraînant la mise en place de mesures temporaires de modification des conditions de navigation définies au règlement particulier de police d'itinéraire Seine-Yonne ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation demandée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société Parengé est autorisée à effectuer des plongées :

- au niveau des piles du pont de Clichy PK 23,590 le 19 novembre 2020 de 8h30 à 16h00.
- au droit du mur de soutènement du Tramway T2 entre les PK12,500 et 13,500 entre le 23 Novembre 2020 et le 27 Novembre 2020 de 8h30 à 16h00.

### ARTICLE 2:

La Société Parengé devra respecter les prescriptions suivantes :

- Conformément aux articles A. 4241-48-36 du RGPNI, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « Alpha » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts. Par ailleurs, comme indiqué dans le code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.
- L'embarcation sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10.
- Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires,
- Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux
- Les horaires annoncés ainsi que l'emplacement devront être impérativement respectés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue ;
- Un plan de prévention devra être établi avant le début des travaux et transmis à Voies Navigables de France
- les prescriptions du gouvernement concernant le Covid-19 et notamment les gestes barrières (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) conformément à l'article L. 4121-1 du Code du travail ;

### ARTICLE 3 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

### ARTICLE 4 :

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui peut être déposé devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours non contentieux :

- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique et solidaire.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur territorial du Bassin de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Pour le Préfet délégué  
Le Secrétaire général  
Le préfet

Vincent BERTON

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>